
Renvoi au comité de législation du mémoire défensif exposé par le citoyen Lions en faveur du citoyen Pasquier, cultivateur à Ventelay, qui proteste contre un jugement du Tribunal criminel du département de la Marne, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation du mémoire défensif exposé par le citoyen Lions en faveur du citoyen Pasquier, cultivateur à Ventelay, qui proteste contre un jugement du Tribunal criminel du département de la Marne, en annexe de la séance du 20 germinal an II (9 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 373-374;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29389_t1_0373_0000_7

Fichier pdf généré le 01/02/2023

loy du 17 nivôse détruit la loi du 25 8^{bre} 1792 et si chaque loi ne doit être exécutée littéralement dans le sens qu'elle porte, et si dans le cas où je suis la loi du 17 nivôse annule la substitution faite par François Cairol dans son testament du 19 X^{bre} 1779 (v. s.) et ouvert au mois de janvier 1780 (v. s.). La substitution étant ouverte en ma faveur le 30 7^{bre} 1790, et si la transaction sur procès peut être annulée par la loi du 17 nivôse. J'attends en sans-culotte votre décision de vos lumières et de votre justice. »

CAIROL.

Renvoyé au Comité de législation (1).

70

[Le distr. de St-Omer, à la Conv.; 4 pluv. II] (2).

« Représentans,

La guerre que la République soutient contre toute l'Europe nécessite une fabrication extraordinaire de cartouches..., le papier suffit à peine à l'activité de nos artificiers. Si dans ces moments nous ne suivions que les mouvemens de notre zèle, nous mettrions à leur disposition tous ces livres, enfans du fanatisme et de la superstition dont le tems est passé avec celui de toutes les erreurs populaires; mais la loi qui fixe l'étendue de nos pouvoirs nous arrête, et nous attendrons que vous ayez prononcé.

Ordonnez, Représentans, et toutes les folies théologiques façonnées en cartouches vont percer le cœur des imposteurs qui les ont enfantées. Les enseignes de la féodalité ne blessent plus nos yeux, le faste des armoiries est anéanti; toutes les images de la royauté ne forment plus qu'un monceau de cendre. Laissez-vous dans des bibliothèques qui, sans doute deviendront publiques, le mensonge à côté de la vérité? Non, Représentans, vous savez trop avec quelle malignité circule l'erreur pour ne pas la frapper jusques dans ses racines. Le bonheur des Français auquel vous travaillez sans relâche demande de vous que vous éloigniez d'eux tout ce qui peut rappeler la honte de leur esclavage et la raison désire que tant de papiers auraient au moins une fois un usage salutaire.

Tel est, Représentans, le vœu des administrateurs du district de Saint-Omer, pesez-le dans votre sagesse et décidez. »

Alex. JOS. TURLURE, COFFIN, DACQUIN, AFFIN, BLANCHET, VOGUE, CARPENTIER.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (3).

71

Mémoire pour J.-B. Pasquier, cultivateur à Ventelay, actuellement détenu en la Maison de Justice de Châlons, demandeur en cassation d'un jugement du Tribunal criminel du départ. de la Marne, à la Convention (4).

(1) Mention marginale, datée du 20 germ. et signée Monnot.

(2) D XXXVIII 5, doss. LXXII (St Omer).

(3) Mention marginale, datée du 20 germ. et signée Ph. At. VEAU.

(4) F⁷ 4431 (Ventelay, distr. de Reims).

« Un innocent condamné à la peine des fers fera, qu'il n'ait jamais eu l'intention de nuire à autrui et qui, dans le fait, il n'ait nu à personne, réclame l'appui de la loi et des magistrats.

Pourrait-il les invoquer en vain lorsque le jugement qui le flétrit est rendu sur une procédure irrégulière et qu'il a fait une fausse application de la loi.

FAITS

Les corps administratifs du département ont fait différentes réquisitions à l'exposant pour conduire des grains, tantôt au magasin militaire de Reims, tantôt au lieu de la ci-devant vicomté.

L'exposant a fait tout ce qui dépendait de lui pour remplir les désirs de l'administration et le zèle qu'il y a mis, loin de lui être utile, n'a servi qu'à l'engloutir dans l'abîme où il est plongé.

C'est le 6 8^{bre} dernier (v. s.) qu'il lui fut fait une 3^e réquisition de fournir du froment le 8 du même mois audit lieu de la Vicomté.

Il fut exact à s'y rendre et à y conduire 30 sacs de froment pesant 7 791 livres.

Ce froment fut reçu; on lui en fournit le bordereau, et quoiqu'il n'ait jamais eu l'intention d'exiger au-delà de ce qui lui était légitimement dû, quoiqu'il ait déclaré ses intentions qu'il ne croyait pas avoir à justifier, le désir mal-fondé sans doute d'encourager les autres citoyens à ouvrir leurs greniers et d'obtenir la bienveillance de sa municipalité, le portèrent à faire sur le bordereau un changement peu important en lui-même puisqu'il ne nuisait à personne.

Cependant la malveillance l'a supposé coupable d'une intention criminelle qu'il n'avait pas et qu'il ne pouvait pas avoir. Il a été dénoncé à la municipalité, arrêté arbitrairement, conduit devant le juge de paix, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, renvoyé par lui au directeur des jurés, accusé, décrété et condamné à la peine de 4 années de fer. Heureusement pour lui la Providence qui prend soin de sa destinée semble avoir égaré à dessein les officiers publics qui ont voulu le faire trouver coupable et par là-même elle aménage à l'exposant les moyens de se justifier.

Il n'examinera point dans ce moment s'il existe un délit dans les faits qu'on lui a imputés. Ce sera au nouveau tribunal devant lequel il espère être renvoyé à juger ce point important, mais il proteste d'avance sur ce qu'il y a de plus sacré qu'il n'eut jamais l'intention de nuire à autrui, qu'il l'a déclaré avant et après l'accusation portée contre lui et qu'il le déclarera tant qu'il aura un souffle de vie.

En attendant de pouvoir convaincre tous les êtres raisonnables qui ne croient au crime que lorsqu'il est constant et qui ne supposent jamais des mauvaises intentions à celui qui n'a point manifesté ce dessein, il va démontrer au tribunal de cassation que la procédure instruite contre lui est frappée de plusieurs nullités vitales qui impriment au jugement dont il s'agit un caractère de réprobation.

La 1^{re} résulte de la contravention formelle et littérale aux articles 3, 4 et 5 du titre 12 de la loi sur les jurés. L'article 3 porte que l'accusation (en matière de faux) ainsi que l'examen de l'affaire seront présentés à des jurés spéciaux d'accusation et de jugement.

Pour former le juré spécial d'accusation, porte l'art. 4, le procureur syndic, parmi les citoyens éligibles, en choisira 16 ayant les connaissances relatives au genre du délit, sur lesquels il en sera tiré au sort 8 qui composeront le tableau de juré.

L'article 5 ajoute, le juré spécial de jugement sera formé par le procureur général syndic, lequel, à cet effet, choisira 26 citoyens ayant les qualités ci-dessus désignées.

Ainsi l'exposant accusé de faux devait être entendu et jugé par un juré spécialement composé de jurés ayant les connaissances relatives à ce genre de délit. Ainsi le voulait la loi.

Qu'a-t-on fait à sa place ? On a, par exploit du 14 frimaire, signifié et notifié à l'exposant les noms, qualités et demeures des témoins assignés à la requête de l'accusation publique pour faire devant les jurés de jugement militaire leurs déclarations orales, sur les faits, circonstances et dépendances à lui imputés.

C'est donc devant un juré militaire que les témoins ont été assignés, c'est devant ce juré qu'ils ont dû comparaître, c'est lui qui a dû recevoir leurs déclarations et qui a entendu l'exposant et décidé le fait dont il était imputé.

Mais ce n'était pas un juré de jugement militaire que l'on devait former dans l'affaire dont il s'agit. Le juré de jugement militaire n'est destiné que pour les délits militaires et les citoyens qui doivent le composer n'ont pas les connaissances relatives au genre de délit dont était accusé l'exposant et pour lequel il a été si mal à propos puni.

Il n'est en effet rien de plus étranger aux jurés militaires que les connaissances que la loi exige dans les jurés qui sont formés pour porter leur jugement sur une accusation de faux contre un laboureur. Et que l'on ne nous dise pas que c'est par erreur que l'on a donné au juré spécial dont il s'agit la dénomination de juré de jugement militaire, mais dans le fait c'était un juré spécial de jugement composé de citoyens ayant les connaissances relatives aux crimes de faux, car en matière criminelle où il s'agit de l'honneur et de la vie des citoyens, tout est et doit être de la plus grande rigueur et la moindre violation de la loi doit opérer la nullité de la procédure et du jugement. Ce qui est écrit dans les actes de la procédure, doit être regardé comme la vérité même et s'il était permis de dire que c'est par erreur que l'on a donné au juré spécial de jugement le nom de juré de jugement militaire, l'exposant pourrait dire avec plus de raison que l'on est trompé sur tout le reste et d'erreur en erreur il faudrait annuler et tous les actes de la procédure de jugement.

Cette excuse serait d'ailleurs si peu admissible qu'elle serait parfaitement inutile puisqu'en l'admettant il serait vrai de dire ou que les témoins n'ont pas été assignés devant le juré spécial de jugement qui devait les entendre, ou que l'exposant n'a eu aucune connaissance légale qu'ils y fussent appelés et la loi exigeait ces deux formalités de la manière la plus précise.

Dans cette supposition même, l'exposant aurait soutenu les débats devant un juré spécial de jugement différent de celui où il avait été averti que les débats auraient lieu et la loi exigeait qu'ils fussent ouverts devant le juré spécial de jugement qui lui aurait été annoncé par l'acte

qui lui donnait connaissance du juré devant lequel les témoins qu'on voulait lui opposer devaient faire leurs déclarations orales.

En deux mots, la loi voulait impérieusement que le juré de jugement militaire ne pût être formé et ne pût faire sa déclaration que sur le délit militaire et rien n'était plus étranger aux délits militaires que le crime de faux inculqué à l'exposant.

Le délit dont il était accusé devait donner lieu à la formation d'un juré spécial de jugement composé de citoyens ayant les connaissances relatives au délit imputé et on l'a composé d'un juré militaire qui n'avait pas ces connaissances.

On a donc violé un des plus grands principes établis par la loi, celui qui exige avec raison que les jurés qui tiennent dans leurs mains le sort d'un accusé aient les connaissances nécessaires pour connaître la nature du délit, ses circonstances et tout ce qui peut déterminer l'absolution ou la punition de l'accusé.

Il est donc impossible que ce moyen n'opère pas la cassation de la déclaration du juré de jugement et le jugement qui en a été la suite.

Un second moyen résulte de ce que les 8 citoyens composant le juré spécial de jugement ont prêté serment en présence et sur le réquisitoire du commissaire du roi.

A quelle époque ce prétendu serment a-t-il été requis et prêté ?

Le 3^e jour du second mois de la seconde année de la République.

Ainsi on a au nom d'un roi proscrit et anéanti exercé la puissance publique. C'est l'organe ou le commissaire de ce roi qui avait cessé d'être qui a exercé des fonctions qui lui étaient interdites par la loi. Le nom de roi si odieux aux Français, souille les actes de cette procédure sauvage. Un ci-devant fonctionnaire public supprimé a exercé la fonction la plus importante et le seul officier public, le commissaire national que la loi appelait à cet acte important et hors la présence duquel l'acte ne pouvait être fait, avait disparu pour céder sa place et ses fonctions à un particulier sans caractère et sans mission tolérant aujourd'hui l'intervention des ci-devant commissaires du roi dans une procédure criminelle que la loi écarte de ces sortes de procédure y serait présent, tandis que celui que la loi y appelle en serait exclu.

Est-il possible de laisser subsister un pareil désordre et un jugement si terrible, lorsque l'un et l'autre reposent sur de pareils actes. La justice nationale qu'exerce le Tribunal de cassation le lui permet-elle ?

Non, sans doute. Sa justice, reconnue sur son attachement aux lois, le porteront à prononcer la nullité de cet acte et de tout ce qu'il s'ensuivit, et par là il arrachera à l'infâmie et à l'esclavage un cultivateur, père de famille dont l'innocence sera reconnue, lorsqu'il sera entendu par des jurés ayant les connaissances relatives au délit qui lui est imputé, et qu'il sera jugé conformément à la loi.

Le cⁿ LIONS, (*rapporteur*) (1).

Renvoyé au Comité de législation (2).

(1) Il semble qu'il s'agisse de Lions, président du tribunal de cassation en 1792.

(2) Mention marginale, datée du 20 germ. et signée MONNOT.